

**Dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011)
portant promulgation de la loi n° 32-10 complétant la
loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Loi n° 32-10
complétant la loi n° 15-95 formant
code de commerce**

Article unique

Les dispositions du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont complétées par le chapitre III comme suit :

« LIVRE PREMIER

« LE COMMERÇANT

« TITRE IV

« LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

« Chapitre III

« *Les délais de paiement*

« *Article 78.1.* – Un délai de paiement pour la rémunération
« des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les
« conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu
« de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout
« commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions
« doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception.

« Les personnes de droit privé délégataires de la gestion
« d'un service public et les personnes morales de droit public
« sont soumises, lors de la conclusion des transactions
« commerciales, aux dispositions du présent chapitre sous
« réserve des règles et principes qui régissent l'activité du
« service public qu'elles gèrent.

« *Article 78.2.* – Le délai de paiement des sommes dues est
« fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des
« marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand
« le délai n'est pas convenu entre les parties.

« Quand le délai pour payer les sommes dues est convenu
« entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours à
« compter de la date de réception des marchandises ou
« d'exécution de la prestation demandée.

« *Article 78.3.* – Les conditions de paiement doivent préciser
« la pénalité de retard exigible le jour suivant la date de paiement
« convenue entre les parties, le taux de cette pénalité ne peut être
« inférieur au taux déterminé par voie réglementaire.

« Si la pénalité de retard n'a pas été prévue parmi les
« conditions de paiement, cette pénalité de retard au taux
« mentionné au premier alinéa ci-dessus est exigible le jour
« suivant la date de paiement convenue entre les parties.

« Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les parties,
« la pénalité de retard au taux mentionné au premier alinéa
« ci-dessus est exigible à l'expiration de soixante jours après
« la date de réception des marchandises ou d'exécution de la
« prestation demandée.

« La pénalité de retard est exigible sans formalité
« préalable.

« Toute clause du contrat par laquelle le commerçant
« renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle
« et sans effet.

« Lorsque le commerçant verse les sommes dues après
« l'expiration du délai de paiement convenu entre les parties ou
« après l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 78.2,
« l'action en réclamation de la pénalité de retard se prescrit par
« un an à compter du jour de paiement.

« *Article 78.4.* – Les sociétés dont les comptes annuels sont
« certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes
« publient des informations sur les délais de paiement de leurs
« fournisseurs selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Ces informations font l'objet d'une mention dans le
« rapport du commissaire aux comptes selon des modalités fixées
« par voie réglementaire. »